



Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2011/0006(COD)) codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Autorités européennes de surveillance: compétences de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et de l'Autorité européenne des marchés financiers</p> <p>Modification Directive 2003/71/EC 2001/0117(COD) Modification Directive 2009/138/EC 2007/0143(COD) Modification Règlement (EC) No 1060/2009 2008/0217(COD) Modification Règlement (EU) No 1094/2010 2009/0143(COD) Modification Règlement (EU) No 1095/2010 2009/0144(COD)</p> <p>Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.10 Surveillance financière</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		20/10/2009
		PPE BALZ Burkhard	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D SKINNER Peter	
		ALDE GOULARD Sylvie	
		Verts/ALE GIEGOLD Sven	
		ECR FOX Ashley	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		28/02/2011
		NI STOYANOV Dimitar	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3308	14/04/2014
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel	


Evénements clés			
19/01/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0008	Résumé
03/02/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/03/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
28/03/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0077/2012	Résumé

11/03/2014	Résultat du vote au parlement		
11/03/2014	Débat en plénière		
11/03/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0189/2014	Résumé
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/04/2014	Signature de l'acte final		
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
22/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0006(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2003/71/EC 2001/0117(COD) Modification Directive 2009/138/EC 2007/0143(COD) Modification Règlement (EC) No 1060/2009 2008/0217(COD) Modification Règlement (EU) No 1094/2010 2009/0143(COD) Modification Règlement (EU) No 1095/2010 2009/0144(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 050; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 062
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/05195

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2011)0008	19/01/2011	EC	Résumé
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		CON/2011/0042 JO C 159 28.05.2011, p. 0010	04/05/2011	ECB	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0796/2011	05/05/2011	ESC	
Avis de la commission		PE464.948	27/06/2011	EP	
Projet de rapport de la commission		PE466.970	27/07/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE472.278	23/09/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0077/2012	28/03/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0189/2014	11/03/2014	EP	Résumé
Projet d'acte final		00007/2014/LEX	16/04/2014	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)455	10/06/2014	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Directive 2014/51 JO L 153 22.05.2014, p. 0001 Résumé Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Autorités européennes de surveillance: compétences de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et de l'Autorité européenne des marchés financiers

OBJECTIF : améliorer le fonctionnement du marché intérieur par un niveau de réglementation et de surveillance prudentielles élevés, la protection des preneurs d'assurance, des entreprises et des consommateurs, la préservation de l'intégrité des marchés financiers et le renforcement de la coordination internationale de la surveillance.

CONTEXTE : la crise financière a mis en lumière de graves lacunes dans la surveillance financière. En conséquence, M. Barroso, président de la Commission européenne, a demandé à un groupe d'experts de haut niveau, présidé par M. Jacques de Larosière, de formuler des propositions pour renforcer le cadre prudentiel européen.

Sur la base de ses recommandations, la Commission a présenté des propositions pour un nouveau cadre européen pour la surveillance financière dans sa [communication au Conseil européen de printemps de mars 2009](#). Elle a précisé plus avant ses idées dans sa [communication de mai 2009](#), dans laquelle elle a proposé :

- de mettre en place un système européen de surveillance financière (SESF) composé d'un réseau d'autorités nationales de surveillance financière travaillant de manière coordonnée avec de nouvelles autorités européennes de surveillance : une [Autorité bancaire européenne](#) (ABE), une [Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles](#) (AEAPP) et une [Autorité européenne des marchés financiers](#) (AEMF), et
- de créer un [Comité européen du risque systémique](#) (CERS), afin de surveiller et d'analyser les risques que les évolutions macroéconomiques et du système financier dans son ensemble font peser sur la stabilité du système financier.

La communication concluait également que, pour assurer le fonctionnement efficace du SESF, il serait nécessaire de modifier la législation sur les services financiers, notamment afin de définir la portée des compétences relativement générales prévues dans les différents règlements instituant les autorités susmentionnées, dans le sens d'un ensemble de règles financières plus harmonisé grâce à la possibilité d'élaborer des projets de normes techniques et de favoriser, le cas échéant, l'échange d'informations microprudentielles.

ANALYSE D'IMPACT : la communication de la Commission de mai 2009 sur la surveillance financière européenne était assortie d'une analyse d'impact examinant les principales options envisageables pour la mise en place du CERS et du SESF. Une seconde analyse d'impact, étudiant ces options plus en détail, accompagnait les propositions législatives.

Analysant les choix possibles quant aux compétences à conférer aux nouvelles autorités afin d'aboutir à un ensemble de règles harmonisées, cette seconde analyse d'impact concluait que ces compétences se limiteraient à juste titre aux domaines à définir dans la future législation sectorielle et recensait ces domaines possibles. En outre, lors de l'élaboration des projets de normes techniques, ces autorités devraient analyser dûment les coûts et avantages potentiels qui y sont liés et consulter les parties intéressées avant de les soumettre à la Commission.

BASE JURIDIQUE : étant donné que des changements doivent être apportés à des directives existantes pour garantir l'élaboration d'un «règlement uniforme», une directive modificative constitue l'instrument le plus approprié. Sa base juridique devant être identique à celle des directives qu'elle modifie, à savoir les articles 50, 53, 62 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : outre les règlements instituant respectivement l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF, et pour garantir un fonctionnement efficace du SESF, il est nécessaire de modifier la législation sectorielle. Les domaines concernés par les modifications proposées relèvent globalement des catégories suivantes:

- la définition du champ d'application qu'il convient de donner aux normes techniques en tant qu'outil supplémentaire de convergence prudentielle et en vue de l'élaboration du «règlement uniforme»;
- l'instauration, dans une mesure appropriée, de la possibilité pour les nouvelles autorités de régler les différends de façon équilibrée dans les domaines dans lesquels la législation sectorielle prévoit d'ores et déjà une prise de décision conjointe;
- des modifications de portée générale concernant la plupart des législations sectorielles et nécessaires au bon fonctionnement des directives compte tenu des nouvelles autorités, par exemple transformer les comités de niveau 3 en ces nouvelles autorités et garantir l'existence de canaux adaptés pour l'échange d'informations; et
- d'autres modifications, à apporter à la directive «solvabilité II».

La présente proposition de directive modificative vise à modifier les directives suivantes: i) [la directive 2003/71/CE «prospectus»](#) ; ii) [la directive 2009/138/CE «solvabilité II»](#).

Les modifications à apporter à la directive «solvabilité II» visent à :

- adapter au traité de Lisbonne l'actuel pouvoir d'adopter des mesures de niveau 2 : l'actuel pouvoir d'adopter des mesures de niveau 2 devrait être converti en pouvoir d'adopter des actes délégués. Des procédures de contrôle appropriées devraient être prévues ;

- prévoir des dispositions transitoires en ce qui concerne l'évaluation, la gouvernance, les informations communiquées aux fins du contrôle et à destination du public, la détermination et le classement des fonds propres, la formule standard pour le calcul du capital de solvabilité et le choix des méthodes et des hypothèses pour le calcul des provisions techniques, y compris la détermination de la courbe des taux sans risque pertinents. Il est également nécessaire de permettre que les dispositions transitoires à appliquer aux régimes des pays tiers puissent être précisées par des mesures de niveau 2. Les dispositions transitoires ne devraient pas se traduire par un traitement plus favorable des entreprises d'assurance et de réassurance ou par une moindre protection des assurés. Elles devraient encourager les entreprises à se mettre en conformité aussitôt que possible avec les exigences particulières du nouveau régime.
- modifier les compétences en matière d'adoption des mesures de niveau 2 : afin d'assurer une plus grande convergence des procédures d'approbation par les autorités de contrôle déjà prévues dans la directive «solvabilité II» (paramètres spécifiques à l'entreprise, politiques de modification du modèle utilisé, véhicules de titrisation, et imposition ou suppression d'exigences de capital supplémentaire), la Commission devrait pouvoir adopter, par voie d'actes délégués, des mesures précisant la procédure à appliquer dans ces domaines ;
- inclure la société coopérative européenne (SEC) dans la liste des formes autorisées d'entreprises d'assurance et de réassurance ;
- apporter une modification visant à tenir compte de l'adaptation du montant en euros du seuil plancher absolu du minimum de capital requis (MCR) ;
- repousser de deux mois la date d'entrée en vigueur afin de mieux aligner l'entrée en vigueur des nouvelles obligations de reporting, de calcul et autres prévues par le régime solvabilité II sur la date marquant la fin de l'exercice pour la plupart des entreprises d'assurance (soit le 31 décembre).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Autorités européennes de surveillance: compétences de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et de l'Autorité européenne des marchés financiers

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne les compétences de l'autorité européenne des marchés financiers et de l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP).

Le présent avis analyse la directive proposée du point de vue de la stabilité financière. Les observations et les suggestions de rédaction qu'il contient se concentrent sur les aspects liés à la réforme du cadre de surveillance, à l'intervention de la BCE, du Système européen de banques centrales (SEBC) et du Comité européen du risque systémique (CERS), ainsi qu'à la coopération et aux dispositifs en matière d'échange d'informations entre les Autorités européennes de surveillance (AES) et les autorités nationales compétentes. Il accorde également une attention particulière à la nécessité d'assurer, s'il y a lieu, des approches cohérentes dans l'ensemble des secteurs des services financiers, afin de garantir l'égalité des conditions de concurrence et comme outil de convergence prudentielle.

La BCE formule les observations suivantes :

Règlement uniforme européen pour le secteur financier : l'élaboration d'un règlement uniforme européen applicable à tous les établissements financiers exerçant des activités sur le marché unique, que la BCE soutient pleinement, exige: i) une détermination appropriée des domaines pertinents pour l'adoption d'actes délégués et d'actes d'exécution; ii) une association adéquate des AES à la préparation de ces actes qui tienne compte de leur nature technique et de la nécessité d'avoir recours à l'expertise hautement spécialisée des autorités de contrôle; et iii) une approche cohérente et coordonnée entre les différents secteurs lors de l'adoption de ces mesures d'exécution.

Rôle consultatif de la BCE en ce qui concerne les projets d'actes délégués et les projets d'actes d'exécution : eu égard à l'importance de la fonction que sont appelés à remplir les actes délégués et les actes d'exécution en tant que composante essentielle du règlement uniforme, il convient que la BCE soit consultée en temps voulu sur tout projet d'acte de l'Union qui relève de son champ de compétence, y compris sur les projets d'actes délégués et les projets d'actes d'exécution.

Dispositifs en matière d'échange d'informations : la BCE souligne l'importance de veiller à ce que des canaux adaptés pour l'échange des informations soient inclus dans la législation pertinente applicable au secteur financier. La BCE suggère par conséquent de modifier la directive 2009/138/CE d'une manière qui s'inscrive dans la suite logique des dispositions correspondantes de la directive 2006/48/CE, aux termes desquelles il n'est pas interdit aux autorités compétentes et à l'AEAPP de transmettre des informations aux banques centrales du SEBC, y compris la BCE, le cas échéant, aux autres autorités nationales chargées de la surveillance des systèmes de paiement et au CERS, lorsque ces informations se rapportent à l'exercice de leurs missions respectives. Il convient de prévoir également des dispositifs appropriés en matière d'échange d'informations pour les situations d'urgence.

Convergence entre les secteurs des services financiers : la BCE estime que le cadre législatif de l'Union devrait être cohérent, le cas échéant, dans l'ensemble des secteurs des services financiers, afin d'éviter un arbitrage réglementaire. La BCE suggère, par exemple, de favoriser la convergence intersectorielle de la manière suivante:

- Traitement des participations financières pour le calcul des fonds propres: en ce qui concerne la détermination des fonds propres, la BCE estime qu'il serait possible d'introduire davantage de cohérence en ce qui concerne le traitement réservé aux «participations» dans un même secteur et dans l'ensemble des secteurs des services financiers, afin d'éviter un arbitrage réglementaire entre entités juridiques et/ou entre entités appartenant à un conglomérat financier.
- Examen de la stabilité financière: tout effet procyclique découlant de la mise en œuvre du cadre réglementaire Solvabilité II, et, s'il y a lieu, la contribution des mécanismes contracycliques à la stabilité financière, notamment en ce qui concerne la prime d'illiquidité à laquelle la directive proposée fait référence, pourraient faire l'objet d'une analyse plus approfondie.
- Politiques et régimes de rémunération: la BCE est favorable aux travaux en cours sur les politiques et les régimes de rémunération dans le cadre des mesures d'exécution de Solvabilité II. Les principes directeurs convenus à l'échelle internationale en ce qui concerne les politiques de rémunération établies pour les banques et les normes d'exécution correspondantes devraient s'appliquer au secteur des assurances, en tenant compte également, si nécessaire, de sa spécificité.
- Évaluations de crédit: la BCE constate que la question de l'éligibilité des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) est déjà traitée dans le cadre de la directive 2006/48/CE et du règlement (CE) n° 1060/2009. Dans ce contexte, et compte tenu de la nature intersectorielle de ces questions, la BCE suggère que, avant d'entreprendre toute action législative, il soit procédé à une évaluation

associant les trois AES, afin d'assurer la cohérence et l'existence de synergies entre les divers éléments de la législation sectorielle de l'Union, y compris également entre les éventuelles mesures d'exécution.

- Constat d'une «baisse exceptionnelle sur les marchés financiers»: la BCE estime qu'il conviendrait de fournir des précisions supplémentaires sur les liens réciproques entre les constats de cas de baisse exceptionnelle sur les marchés financiers effectués par l'AEAPP, les constats par le Conseil de l'existence de situations d'urgence au sens des règlements AES et également les mesures prises par les autorités de contrôle, en cas de circonstances exceptionnelles, lorsque la situation financière de l'entreprise concernée continue à se détériorer.

Dispositions transitoires : la BCE estime qu'il pourrait s'avérer judicieux de réduire de manière significative, dans certains cas, les périodes maximales de dix ans prévues pour l'adoption de certaines dispositions transitoires, afin de disposer de mesures d'incitation appropriées permettant d'appliquer en temps voulu la réforme Solvabilité II.

Autorités européennes de surveillance: compétences de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et de l'Autorité européenne des marchés financiers

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Burkhard BALZ (PPE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne les compétences de l'autorité européenne des marchés financiers et de l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Cadre pour la surveillance financière : le rapport souligne que la stabilité financière est une condition préalable pour que l'économie réelle débouche sur la création d'emplois, l'octroi de crédits et la croissance. Il rappelle les nombreuses résolutions adoptées par le Parlement européen avant et pendant la crise financière, dans lesquelles il a préconisé de prendre des mesures dans le sens d'une plus grande intégration de la surveillance européenne (notamment ses résolutions du [13 avril 2000](#), du [21 novembre 2002](#), du [11 juillet 2007](#), du [23 septembre 2008](#) et du [9 octobre 2008](#) contenant des recommandations à la Commission sur le suivi Lamfalussy: structure à venir de la supervision).

Modifier la législation de l'Union : dans le prolongement du rapport de Larosière, le 24 novembre 2010, le Parlement européen et le Conseil ont adopté trois règlements instituant l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ([AEAPP](#)), l'Autorité bancaire européenne ([ABE](#)) et l'Autorité européenne des marchés financiers ([AEMF](#)) (dénommées collectivement autorités européennes de surveillance (AES)), qui font partie du Système européen de surveillance financière (SESF).

Pour assurer le bon fonctionnement du SESF, les députés soulignent la nécessité de modifier la législation de l'Union en ce qui concerne le champ d'activité des trois AES dans le but de parvenir à une surveillance microprudentielle plus efficace.

Projets de normes techniques de réglementation : les règlements instituant le SESF disposent que les AES peuvent élaborer des projets de normes techniques dans les domaines spécifiquement prévus dans la législation pertinente, à adopter par la Commission par voie d'actes délégués ou d'exécution. La [directive 2010/78/UE](#) en ce qui concerne les compétences des AES a défini une première série de domaines à cet égard. Le rapport propose que la présente directive définisse une série de domaines supplémentaires, en particulier en ce qui concerne :

- la [directive 2002/92/CE](#) sur l'intermédiation en assurance ;
- la [directive 2003/71/CE](#) concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation ;
- la [directive 2009/138/CE](#) sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), et
- le [règlement \(CE\) n° 1060/2009](#) sur les agences de notation de crédit.

Les normes techniques de réglementation (adoptées sous la forme d'actes délégués au titre de l'article 290 du traité FUE) et les normes techniques d'exécution (adoptées sous la forme d'actes d'exécution au titre de l'article 291 du traité FUE) devraient :

- contribuer à la mise en place d'un «règlement uniforme» pour la législation sur les services financiers, conformément aux conclusions adoptées lors de la réunion du Conseil européen de juin 2009. Avant de soumettre ces normes à la Commission, les AES devraient procéder, le cas échéant, à des consultations publiques ouvertes sur ces normes et analyser leurs coûts et avantages potentiels ;
- prévoir des mesures transitoires assorties de délais adéquats si les coûts d'une mise en œuvre immédiate se révélaient excessifs par rapport aux avantages induits.

Dans l'intérêt d'un achèvement précoce des mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions d'encadrement de la directive 2009/138/CE «Solvabilité II», la Commission serait autorisée, pour une période transitoire, à adopter certaines des normes selon la procédure prévue pour l'adoption d'actes délégués.

Règlement des différends dans le cadre de la directive «Solvabilité II» : la directive 2009/138/CE prévoit la prise de décisions conjointes dans un certain nombre de domaines, comme par exemple l'approbation des demandes d'utilisation d'un modèle interne au niveau du groupe et des filiales. Dans tous ces domaines, il est proposé d'apporter une modification indiquant clairement qu'en cas de différend, l'AEAPP pourrait régler un tel différend.

L'AEAPP ne saurait se substituer à l'exercice du pouvoir discrétionnaire par les autorités de contrôle dans le respect du droit de l'Union. Toutefois, il devrait être possible de régler les différends et de renforcer la coopération avant qu'une décision finale soit prise par l'autorité nationale de contrôle ou notifiée à une entreprise. L'AEAPP devrait régler les litiges en assurant une médiation entre les autorités de contrôle ayant un point de vue divergent.

Meilleure connaissance des actifs détenus par les entreprises d'assurance ou de réassurance : un amendement précise que les autorités de contrôle devraient avoir le droit d'exiger des entreprises d'assurance ou de réassurance qu'elles leur soumettent l'inventaire complet de leurs actifs, poste par poste, lorsque ces informations sont nécessaires au bon déroulement de leur mission de surveillance.

Permettre un calcul cohérent des provisions techniques par les entreprises d'assurance et de réassurance : à cette fin, un organisme central devra collecter, publier et actualiser régulièrement certaines informations techniques relatives à la courbe des taux sans-risque, en tenant

compte observations du marché financier. Selon les députés, la méthode avec laquelle la courbe des taux sans-risque est établie doit être transparente et permettre aux entreprises d'assurance ou de réassurance d'utiliser ladite courbe dans le cadre de leurs politiques de gestion des risques.

L'établissement de la courbe des taux sans-risque devrait être déterminé à partir d'une approche consistante et holistique de la fixation de toutes les hypothèses et paramètres sur lesquels se fonde ladite courbe en assurant la cohérence dans le temps et en évitant toute volatilité artificielle des normes techniques et des catégories admissibles de fonds propres en sus des exigences en capitaux. Il conviendrait que le point d'origine pour l'extrapolation des taux sans-risque en euros fût à 20 ans.

Conditions à appliquer aux pays tiers : en vue d'encourager la convergence internationale en faveur de régimes de solvabilité basés sur le risque, les députés souhaitent préciser des conditions à appliquer aux régimes des pays tiers afin qu'ils soient reconnus comme temporairement équivalents ; ces pays devraient également disposer d'un système de contrôle de groupe semblable à celui de l'Union.

Assurance maladie : le calcul du capital de solvabilité requis pour l'assurance maladie devrait refléter la situation des systèmes de péréquation nationaux et tenir compte également des changements apportés à la législation nationale sur la santé, puisque ces derniers représentent une composante fondamentale du système d'assurance sur ces marchés nationaux de la santé.

Application cohérente : afin d'assurer une application cohérente et une supervision macroprudentielle à travers l'Union, les députés proposent que le Comité européen du risque systémique (CERS) élabore des principes adaptés à l'économie de l'Union et soit responsable du suivi de l'application de la réserve contracyclique.

Traitement pour les obligations d'État : le rapport note que la crise de la dette souveraine a démontré qu'un traitement à risque nul pour les obligations d'État ne correspondait plus à la réalité économique. En conséquence, la Commission devrait soumettre, dès que possible, un rapport exposant les options de calcul des exigences en fonds propres pour de telles expositions, non sans tenir compte d'éventuels effets déstabilisants de la publication de telles propositions en période de tensions sur les marchés.

Périodes transitoires : afin d'assurer une transition harmonieuse vers un nouveau régime dans le cadre de la directive 2009/138/CE, les députés proposent de prévoir une mise en œuvre graduelle et des périodes transitoires spécifiques.

Établissements de pensions professionnelles : conformément au principe de proportionnalité, la directive ne devrait notamment pas prescrire des exigences de solvabilité à l'adresse des établissements de pensions professionnelles.

Actes délégués : en raison de l'ampleur considérable des actes délégués et des normes techniques de réglementation prévues par la présente directive, le Parlement européen et le Conseil devraient disposer d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour émettre une objection à un acte délégué ou à une norme technique de réglementation. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, cette période pourrait être prolongée de trois mois supplémentaires.

Révision : la Commission devrait présenter, avant le 1^{er} janvier 2015 et tous les ans par la suite, au Parlement européen et au Conseil un rapport précisant si les AES lui ont soumis les projets de normes techniques de réglementation ou d'exécution prévus dans les directives 2002/92/CE, 2003/71/CE et 2009/138/CE.

Autorités européennes de surveillance: compétences de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et de l'Autorité européenne des marchés financiers

Le Parlement européen a adopté par 560 voix pour, 113 contre et 4 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne les compétences de l'autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et de l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Cadre pour la surveillance financière : le texte amendé a souligné que la stabilité financière est une condition préalable pour que l'économie réelle débouche sur la création d'emplois, l'octroi de crédits et la croissance. Il a rappelé les nombreuses résolutions adoptées par le Parlement européen avant et pendant la crise financière, dans lesquelles il a préconisé de prendre des mesures dans le sens d'une plus grande intégration de la surveillance européenne (notamment ses résolutions du [13 avril 2000](#), du [21 novembre 2002](#), du [11 juillet 2007](#), du [23 septembre 2008](#) et du [9 octobre 2008](#) contenant des recommandations à la Commission sur le suivi Lamfalussy: structure à venir de la supervision).

Modifier la législation de l'Union : pour assurer le bon fonctionnement du Système européen de surveillance financière (SESF), le Parlement a souligné la nécessité de modifier la législation de l'Union en ce qui concerne le champ d'activité des trois autorités européennes de surveillance (AES) - Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ([AEAPP](#)), Autorité bancaire européenne ([ABE](#)) et l'Autorité européenne des marchés financiers ([AEMF](#)) - dans le but de parvenir à une surveillance microprudentielle plus efficace.

Projets de normes techniques de réglementation : les règlements instituant le SESF disposent que les AES peuvent élaborer des projets de normes techniques dans les domaines spécifiquement prévus dans la législation pertinente, à adopter par la Commission par voie d'actes délégués ou d'exécution. La directive 2010/78/UE en ce qui concerne les compétences des AES a défini une première série de domaines à cet égard. Les députés ont proposé que la présente directive définisse une série de domaines supplémentaires, en particulier en ce qui concerne :

- la [directive 2003/71/CE](#) concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation ;
- la [directive 2009/138/CE](#) sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II),
- le [règlement \(CE\) n° 1060/2009](#) du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit ;
- et les règlements (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne des marchés financiers.

Les normes techniques de réglementation (adoptées sous la forme d'actes délégués au titre de l'article 290 du traité FUE) et les normes techniques d'exécution (adoptées sous la forme d'actes d'exécution au titre de l'article 291 du traité FUE) devraient :

- contribuer à la mise en place d'un «règlement uniforme» pour la législation sur les services financiers, conformément aux conclusions adoptées lors de la réunion du Conseil européen de juin 2009 ;
- permettre aux États membres de demander des informations supplémentaires ou d'imposer des exigences plus strictes dans certains domaines, lorsque les actes législatifs concernés prévoient une telle latitude
- pouvoir prévoir des mesures transitoires assorties de délais adéquats si les coûts d'une mise en œuvre immédiate se révélaient excessifs par rapport aux avantages induits.
- Avant de soumettre les normes techniques de réglementation ou d'exécution à la Commission, les AES devraient procéder, le cas échéant, à des consultations publiques ouvertes sur ces normes et analyser leurs coûts et avantages potentiels.

Dans l'intérêt d'un achèvement précoce des mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions d'encadrement de la directive 2009/138/CE «Solvabilité II», la Commission serait autorisée, pour une période transitoire, à adopter certaines des normes selon la procédure prévue pour l'adoption d'actes délégués.

Règlement des différends dans le cadre de la directive «Solvabilité II» : la directive 2009/138/CE prévoit la prise de décisions conjointes dans un certain nombre de domaines, comme par exemple l'approbation des demandes d'utilisation d'un modèle interne au niveau du groupe et des filiales. Dans tous ces domaines, il est proposé d'apporter une modification indiquant clairement qu'en cas de différend, l'IAEAPP pourrait régler un tel différend.

LAEAPP ne saurait se substituer à l'exercice du pouvoir discrétionnaire par les autorités de contrôle dans le respect du droit de l'Union. Toutefois, il devrait être possible de régler les différends et de renforcer la coopération avant qu'une décision finale soit prise par l'autorité nationale de contrôle ou notifiée à une entreprise. LAEAPP devrait régler les litiges en assurant une médiation entre les autorités de contrôle ayant un point de vue divergent.

Fourniture d'informations par les entreprises d'assurance ou de réassurance : ces entreprises devraient uniquement être tenues de fournir à leurs autorités nationales de surveillance les informations pertinentes aux fins de la surveillance.

Après avoir évalué la nature, l'ampleur et la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise, les autorités nationales de surveillance devraient avoir le pouvoir d'autoriser à limiter la fréquence et l'étendue des informations à fournir ou à dispenser de l'obligation de communiquer des informations poste par poste uniquement lorsque cette entreprise ne dépasse pas des seuils spécifiques.

Les plus petites entreprises devraient faire l'objet de dispenses et elles ne devraient pas représenter plus de 20% du marché d'assurance et de réassurance vie et non-vie d'un État membre.

Permettre un calcul cohérent des provisions techniques par les entreprises d'assurance : à cette fin, un organisme central devra collecter, publier et actualiser régulièrement certaines informations techniques relatives à la courbe des taux sans-risque, en tenant compte des observations du marché financier. Selon les députés, la courbe des taux d'intérêt sans risque devrait être établie de manière transparente et devrait éviter toute volatilité artificielle des provisions techniques et des fonds propres éligibles et inciter à une bonne gestion du risque.

Dans des conditions de marché similaires à celles qui prévalent à la date d'entrée en vigueur de la directive, le texte amendé précise que le point d'origine pour l'extrapolation des taux d'intérêt sans risque, en particulier pour l'euro, devrait être à une échéance de 20 ans.

Afin d'empêcher que des modifications des marges des actifs n'influent sur le montant des fonds propres des entreprises d'assurance, celles-ci devraient être autorisées à ajuster la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents pour le calcul de la meilleure estimation en lien avec les mouvements des marges de leurs actifs. L'application d'un tel ajustement devrait être soumise à l'accord des autorités de contrôle. Des exigences strictes imposées sur les actifs et les passifs devraient garantir que les entreprises d'assurance soient en mesure de détenir leurs actifs jusqu'à échéance.

Les entreprises devraient également être autorisées à appliquer une correction pour volatilité en vue d'empêcher les comportements d'investissement procycliques. L'incidence de la correction pour volatilité sur leur situation financière devrait être publiée dans un souci de transparence.

Compte tenu de l'importance de l'actualisation pour le calcul des provisions techniques, la directive 2009/138/CE devrait garantir des conditions uniformes pour le choix des taux d'actualisation opérés par les entreprises d'assurance.

Conformité avec le capital de solvabilité requis (CSR) : afin d'atténuer d'éventuels effets procycliques indésirables, la période pour restaurer la conformité avec le CSR devrait être prolongée en cas de situation défavorable exceptionnelle, y compris en cas de baisses brutales sur les marchés financiers, affectant des entreprises représentant une part significative du marché. L'IAEAPP devrait être chargée de déclarer l'existence de situations défavorables exceptionnelles et la Commission devrait pouvoir adopter, par voie d'actes délégués et d'exécution, des mesures précisant les critères et les procédures.

Transparence : pour garantir l'application transparente de la correction pour volatilité, de l'ajustement égalisateur et des mesures transitoires sur les taux d'intérêt sans risque et sur les provisions techniques prévues par directive, les entreprises d'assurance devraient communiquer au public les conséquences de la non-application de ces mesures sur leur situation financière.

Pour garantir que les parties prenantes intéressées sont correctement informées de la structure des groupes d'assurance et de réassurance, des informations relatives à leur structure juridique et à leur structure de gouvernance et organisationnelle devraient être mises à la disposition du public.

Conditions à appliquer aux pays tiers : en vue d'encourager la convergence internationale en faveur de régimes de solvabilité basés sur le risque, les députés ont souhaité préciser des conditions à appliquer aux régimes des pays tiers afin qu'ils soient reconnus comme temporairement équivalents.

Lorsque la Commission conclut que le régime prudentiel de contrôle des groupes d'un pays tiers est temporairement équivalent, des exigences supplémentaires relatives à la communication d'informations aux fins du contrôle devraient être autorisées afin d'assurer la protection des preneurs et des bénéficiaires au sein de l'Union.

Assurance maladie : le calcul du capital de solvabilité requis pour l'assurance maladie devrait refléter la situation des systèmes de péréquation nationaux et tenir compte également des changements apportés à la législation nationale sur la santé, puisque ces derniers représentent une composante fondamentale du système d'assurance sur ces marchés nationaux de la santé.

Révision : pour veiller à ce que les objectifs visant principalement à protéger les preneurs et également à garantir la stabilité financière

continuent d'être atteints, la Commission devrait examiner l'adéquation des méthodes, hypothèses et paramètres standard à utiliser pour calculer la formule standard pour le CSR dans un délai de cinq ans à compter de l'application de la directive 2009/138/CE.

Autorités européennes de surveillance: compétences de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et de l'Autorité européenne des marchés financiers

OBJECTIF : améliorer le fonctionnement du marché intérieur par un niveau de réglementation et de surveillance prudentielle élevé, la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires, le maintien de la stabilité du système financier et le renforcement de la coordination internationale de la surveillance.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers).

CONTENU : la directive vise à modifier la réglementation de l'UE applicable au secteur de l'assurance en ce qui concerne les pouvoirs conférés aux deux autorités de surveillance agissant au niveau de l'UE, à savoir l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ([AEAPP](#)) et à l'Autorité européenne des marchés financiers ([AEMF](#)).

La nouvelle réglementation modifie la [directive 2009/138/CE](#) («Solvabilité 2») concernant les assurances et la [directive 2003/71/CE](#) concernant les prospectus, à la suite de la création de l'AEAPP et de l'AEMF en 2010 dans le cadre d'un nouveau système européen de surveillance financière.

Les modifications portent principalement sur les points suivants:

Définition du champ d'application pour les normes techniques : cette définition devrait respecter un juste équilibre entre la création d'un ensemble unique de règles harmonisées et la nécessité de ne pas compliquer inutilement la réglementation et la mise en œuvre. Les aspects soumis à des normes techniques devraient être réellement techniques, et l'élaboration de celles-ci exigera la participation d'experts de la surveillance.

Les normes techniques de réglementation (adoptées sous la forme d'actes délégués au titre de l'article 290 du traité FUE) et les normes techniques d'exécution (adoptées sous la forme d'actes d'exécution au titre de l'article 291 du traité FUE) devraient :

- contribuer à la mise en place d'un recueil réglementaire unique pour la législation sur les services financiers, conformément aux conclusions adoptées lors de la réunion du Conseil européen de juin 2009;
- permettre aux États membres de demander des informations supplémentaires ou d'imposer des exigences plus strictes dans certains domaines, lorsque les actes législatifs concernés prévoient une telle latitude;
- pouvoir prévoir des mesures transitoires assorties de délais adéquats si les coûts d'une mise en œuvre immédiate se révélaient excessifs par rapport aux avantages induits.

Avant de soumettre les normes techniques de réglementation ou d'exécution à la Commission, les AES devraient procéder, le cas échéant, à des consultations publiques ouvertes sur ces normes et analyser leurs coûts et avantages potentiels.

Habilitation des Autorités européennes de surveillance (AES) pour régler les différends : la directive introduit la possibilité pour les nouvelles autorités de régler les différends de façon équilibrée dans les domaines dans lesquels la législation sectorielle prévoit dorénavant et déjà une prise de décision conjointe.

La directive «Solvabilité II» prévoit la prise de décisions conjointes dans un certain nombre de domaines, comme par exemple l'approbation des demandes d'utilisation d'un modèle interne au niveau du groupe. Dans tous ces domaines, la directive apporte une modification indiquant clairement qu'en cas de différend, l'AEAPP pourrait régler un tel différend.

Régime transitoire et autres modifications de la directive «Solvabilité 2» : la nouvelle directive introduit des ajustements à la directive «Solvabilité 2» notamment en ce qui concerne : i) la gouvernance, ii) les informations communiquées par les entreprises d'assurance aux fins du contrôle et à destination du public, iii) la détermination et le classement des fonds propres, iv) la formule standard pour le calcul du capital de solvabilité et v) le choix des méthodes et des hypothèses pour le calcul des provisions techniques, y compris la détermination de la courbe des taux sans risque pertinents, laquelle devrait éviter toute volatilité artificielle des provisions techniques et des fonds propres éligibles et inciter à une bonne gestion du risque.

La directive contient également des mesures transitoires dans certains domaines, y compris en ce qui concerne les conditions à appliquer aux régimes des pays tiers afin qu'ils soient reconnus comme temporairement équivalents. L'objectif est d'éviter la désorganisation du marché tout en garantissant la disponibilité des produits d'assurance afin de permettre une transition en douceur vers le nouveau régime Solvabilité II.

Révision : la Commission présentera, avant le 1^{er} janvier 2017 et chaque année par la suite, au Parlement européen et au Conseil un rapport précisant si les AES lui ont soumis les projets de normes techniques de réglementation et les projets de normes techniques d'exécution prévus dans les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE, qu'elles soient tenues ou non d'élaborer de tels projets de normes techniques de réglementation ou de normes techniques d'exécution, avec les propositions, le cas échéant.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23.05.2014.

TRANSPOSITION : au plus tard le 31.03.2015. Les mesures s'appliquent à partir du 01.01.2016.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de prendre en compte les progrès techniques sur les marchés financiers et de préciser les obligations établies dans les directives modifiées par la présente directive. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de quatre ans à compter du 23 mai 2014. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de trois mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de trois mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

